



**Acte de CONSENTEMENT
à l'engagement d'un mineur comme élève
à l'École du personnel paramédical des armées**

Je soussigné(e) *(Nom-prénom)*

demeurant *(adresse complète)*

en ma qualité de ¹

ET

Je soussigné(e) *(Nom-prénom)*

demeurant *(adresse complète)*

en ma qualité de ¹

déclarent par le présent acte donner leur consentement, conformément aux dispositions de l'article L.4132-1 du code de la défense partie 4 - livre 1^{er}, portant statut général des militaires,

à ce que *(Nom-prénom)*

né(e) le

à (ville)

N° dept.

1 – Souscrive un contrat d'engagement en qualité d'élève sous-officier du Service de santé des armées ;

2 – Contracte l'engagement lors de son admission à l'École à servir en position d'activité d'une durée égale au triple du temps de la formation effectuée en tant qu'élève sous-officier et tel que prévu à l'article 11 du décret n°2016-422 du 8 avril 2016 ;

3 – S'oblige à rembourser les frais supportés par l'État à l'École s'il(elle) est rayé(e) des contrôles avant l'issue de sa scolarité, dans les conditions fixées par les articles 12, 13, et 16 du décret n° 2016-422 du 8 avril 2016.

Fait à , le

Signatures manuscrites ¹

¹ Signataires: Voir la note d'information page suivante

Note d'information
concernant le consentement du représentant légal à l'engagement d'un mineur

Tout candidat à l'engagement comme élève de l'École du personnel paramédical des armées, âgé de moins de 18 ans et non émancipé, doit être pourvu, lors du dépôt de la demande d'engagement, du consentement **du père et de la mère**, ou, à défaut du titulaire de l'autorité parentale.

Si le père et la mère sont tous deux décédés, disparus, déchus de l'autorité parentale ou hors d'état de manifester leur volonté, le consentement est donné par le tuteur désigné par le conseil de famille. **A l'acte de consentement doit être joint un certificat délivré par le juge des tutelles attestant la désignation du tuteur.**

En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement est donné par celui des époux auquel la garde des enfants a été donnée. Dans ce cas, **la copie du jugement qui a prononcé le divorce ou la séparation de corps doit être produite**. Si ce document ne peut être fourni, la signature des deux parents est exigée.

En cas d'adoption plénière, le consentement est donné par le père ou la mère adoptif.

En cas d'adoption simple, le consentement est donné par l'adoptant. Toutefois, lorsque l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint et le consentement peut être donné par l'un ou l'autre.

Pour les mineurs placés sous la tutelle de l'aide sociale à l'enfance et immatriculés comme pupilles de l'État, le consentement est délivré par le préfet qui peut en donner délégation :

- Dans le département de la Seine, au directeur de l'aide sociale à l'enfance et à la protection de la jeunesse ;
- Dans les autres départements, au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Le règlement de l'Union Européenne n°2016/679 en date du 14 avril 2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous donne un droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données vous concernant.

Vous pourrez exercer ce droit en adressant un courrier correspondant RGPD de la DCSSA :

DCSSA 60 Bd du Gal Martial VALIN - CS 21 623 - 75509 Paris Cedex 15